

## **Avis public**

Le 13 janvier 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-8 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-104 PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 15 janvier 2026.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-8 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO VS-R-2025-104 PORTANT SUR LES  
ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE DE  
LA VILLE DE SAGUENAY**

---

Règlement numéro VS-R-2026-8 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 13 janvier 2026.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2025 le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2025-104 afin de corriger certaines coquilles et d'y annexer le plan des villages de pêche ainsi que la Charte d'embarquement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil, du 17 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** REMPLACER l'article 65 qui se lit comme suit :

Aucun occupant d'un véhicule routier ne peut y consommer des boissons alcoolisées, non plus que du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

L'occupant d'un véhicule routier autre que le conducteur qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Par le suivant :

Aucun occupant d'un véhicule routier ne peut y consommer des boissons alcoolisées, non plus que du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

L'occupant d'un véhicule routier autre que le conducteur qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

**ARTICLE 2.-** REMPLACER, à l'article 72, la mention « VS-R-2012-106 » par la suivante : « VS-R-2025-104 ».

ARTICLE 3.- REMPLACER, à l'article 72, la mention « 66.1 » par la suivante : « 73 ».

ARTICLE 4.- REMPLACER, à l'article 75, la mention « noire » par la suivante : « rouge ».

ARTICLE 5.- Une fois les corrections précédentes apportées, RENUMEROTER les articles 22 à 83, de sorte qu'ils portent maintenant les numéros 21 à 82.

ARTICLE 6.- ANNEXER au règlement VS-R-2025-104 les plans des zones de pêche et de la voie navigable.

ARTICLE 7.- ANNEXER au règlement VS-R-2025-104 les Chartes d'embarquement.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la maire.

---

MAIRE

---

ASSISTANTE-GREFFIERE